Prime traitement dans les Pics :
Lutter contre le poison de la division !

Avec l'accord Courrier signé en décembre, la branche est en train d'installer les EAP ❐ La prime traitement est directement liée à ces EAP ❐ Une arme de division à double tranchant ! ❐ Alors, signez la pétition !

Etape n°1 : obligation d'être dans l'équipe... sinon pas de prime !

Conditions d'éligibilité et notion d'équipe
4. Appartenir à une équipe (cf. définition ci-contre), décrite dans GA et l'outil E-prime

Niveau d'atteinte du résultat	Montant cible à l'année 2022	Montant cible pour chaque quadrimestre 2022
Résultats < seuil bas*	0 €	0 €
Résultats ≥ seuil bas* et < seuil standard	**150 €**	**50 €**
Résultats ≥ seuil standard et < seuil haut**	**300 €**	**100 €**
Résultats ≥ seuil haut** équivalent à **surperformance**	**450 €**	**150 €**

* = 80 % du seuil standart - ** = 120 % du seuil standart

Etape n°2 :

- **combien** ? (**en théorie car...**)
- et **comment** ?

Q1 = Q2 = Q3 = 33% du total
6 Indicateurs
3 au niveau établissement choisis par le DPIC + 3 au niveau EAP choisis par le RE et son équipe

(la liste des indicateurs a été publiée dans l'Insudmersible)

Etape n°3 : **en théorie car...**

Présentéisme

- Le présentéisme sera pris en compte au quadrimestre selon la règle suivante :
  - ✓ Si le nb de jours d'absence = 0, la prime quadrimestrielle sera proratisée à hauteur de 100%
  - ✓ Si le nb de jours d'absence = 1, la prime quadrimestrielle sera proratisée à hauteur de 80%
  - ✓ Si le nb jours d'absence = 2, la prime quadrimestrielle sera proratisée à hauteur de 60%
  - ✓ Si le nb jours d'absence = 3, la prime quadrimestrielle sera proratisée à hauteur de 40%
  - ✓ Si le nb jours d'absence > 3, la prime quadrimestrielle sera proratisée à hauteur de 0%
- Une absence irrégulière sur le quadrimestre entraîne par ailleurs la suppression de la prime quadrimestrielle

Deux types d'absence réduisent voire suppriment la prime: l'arrêt maladie et la grève !

Et une seule "AI" = zéro !

Signez la pétition pour dénoncer cette mécanique infernale et exiger de vraies mesures collectives !

Aujourd'hui, La Poste veut imposer coûte que coûte un système d'EAP en faisant miroiter une primette au personnel. Ces objectifs unilatéralement décidés sont culpabilisants, avec des indicateurs non maîtrisables, et développeront une concurrence, une ambiance malsaine entre les équipes et les agents !

La prime insuffisante promise est aussi conditionnée au présentéisme : 1 jour d'absence sur 4 mois = 80 % de la prime, 2 jours = 60 % ; 3 jours = 40 %... Et + de 3 jours (un rhume, une grève...) ce sera = ZERO € !

Nous n'avons pas besoin de ces EAP pour travailler correctement ! Nous avons besoin de personnel qualifié titulaire en nombre suffisant et de vraies mesures égales pour toutes et tous !

Le personnel des PIC revendique :
L'arrêt des EAP - Le treizième mois - Le II.1, grade de base

Fédération des activités postales et de télécommunications
25/27 rue des envierges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Février 2022

Union syndicale Solidaires

Article 21 du Règlement intérieur : Oui, en grève et pas en absence irrégulière !

La Poste cherchait à limiter le droit de grève en s'appuyant sur son Réglement intérieur ❐ Un premier jugement vient de nous donner raison ! ❐ Absences irrégulières, sanctions, perte des REX... tout doit être régularisé ! ❐ Pour tous les collègues !

Pour sanctionner les grévistes et les mettre en absence irrégulière, la Poste s'appuyait sur l'article 21 du règlement intérieur :

« *Si pour une raison imprévisible (maladie, accident, maladie grave d'un proche, garde d'enfant, intempéries,...) un agent ne peut se rendre à son travail, il doit en avertir le service le plus tôt possible, en donnant le motif de son retard ou de son absence.*

L'agent justifie son absence dans les 48 heures ; celle-ci est régularisée par l'octroi d'un congé (de maladie, annuel, autre), d'un repos compensateur, d'une autorisation spéciale d'absence ou de facilités de service, sinon l'agent est placé en situation d'absence irrégulière. »

Extrait du jugement du tribunal administratif de Versailles (20 janvier 2022) :

> « *En l'absence de mention expresse en ce sens, l'article 21 du RI de la société La Poste relatif aux absences imprévisibles ne saurait avoir pour objet, ou pour effet de s'appliquer à l'exercice du droit de grève et ainsi, obliger les agents grévistes à justifier du motif de leur absence dans les 48 heures.*
>
> ***Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'exercice du droit de grève des agents de la société la Poste aurait fait l'objet d'une législation ni, en tout état de cause, d'une réglementation spécifique.***
>
> *Par suite, monsieur X est fondé à soutenir que le délai de 48 heures dans lequel un agent de la Poste doit justifier de son absence pour raison imprévisible en vertu de l'article 21 du RI de la société la Poste ne lui était pas applicable* ***et qu'ainsi, ayant exercé son droit de grève, il ne pouvait être placé en absence irrégulière au sens de ces dispositions*** ».

❐ Les magistrats rappellent que, contrairement à certaines professions, le droit de grève à la Poste ne fait l'objet d'aucune loi ou réglementation spécifique ! Et, en tout état de cause, ça ne serait pas à la Poste de le prévoir...

La fédération SUD-PTT va saisir le Siège de cette nouvelle illégalité !

Nos militant-es et syndicats vont demander la régularisation de la situation administrative de tous les agents.

Absences irrégulières, sanctions disciplinaires, notations abaissées pour cause de prétendues AI, perte des REX... tout doit être régularisé !